

COMMUNE DE MASSONGEX



REGLEMENT COMMUNAL SUR LE CHAUFFAGE A DISTANCE (CAD)

- Vu l'article 6, lettres d et m de la loi valaisanne sur les communes du 5 février 2004 ;
- Vu la loi cantonale sur l'énergie du 8 septembre 2023 ;
- Vu l'ordonnance sur l'énergie du 20 mars 2024 ;

Arrête

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article premier

But

¹ Le présent règlement a pour but de promouvoir la valorisation de rejets de chaleur et autres sources d'énergies renouvelables sur un périmètre défini du territoire de la Commune de Massongex par le biais d'un réseau de chauffage à distance (CAD).

² Il vise à contribuer à un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et respectueux de l'environnement.

Article 2

Portée

¹ La Commune de Massongex entend créer, avec des partenaires, un réseau de chauffage à distance sur son territoire, afin de permettre la distribution d'énergie issue de sources d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur.

² Pour créer le réseau de chauffage à distance sur son territoire, la Commune peut déléguer cette tâche à un tiers par le biais d'une concession.

³ Une planification des secteurs sis en zone à bâtir desservis par le réseau de chauffage à distance est établie par le Conseil municipal ; les secteurs desservis figureront dans le règlement communal des constructions et des zones.

Article 3

Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique dans les secteurs de la zone à bâtir du territoire communal qui seront définis comme pouvant bénéficier d'un raccordement et d'un approvisionnement en chaleur par le biais du chauffage à distance.

² Dans ces secteurs, les propriétaires des bâtiments, immeubles et infrastructures diverses seront incités à se raccorder et à s'approvisionner en chaleur par le biais du chauffage à distance.

Article 4

Mode de gestion

¹ Lors du dépôt d'une demande d'autorisation de construire d'un nouveau bâtiment ou de modifications importantes des systèmes de chauffage d'un bâtiment situé dans les secteurs où le raccordement au chauffage à distance est possible, le requérant sera incité par la Commune ou le concessionnaire à se raccorder au chauffage à distance.

² L'assujettissement à autorisation de construire de la mise en place ou la modification d'une installation de chauffage est régie par la législation sur les constructions.

³ La demande de raccordement doit être adressée au concessionnaire et à la Commune. Le concessionnaire et la Commune définissent ensemble les documents à fournir dans le cadre de cette demande.

CHAPITRE 2 : RESEAU

Article 5

Réseau

¹ Le réseau de chauffage à distance, développé sur un périmètre défini du territoire communal, sera réalisé, en principe, sur le domaine public, cas échéant et en cas de nécessité, sur le domaine privé. Le réseau se développera conformément au règlement communal des constructions et des zones ainsi qu'à la planification y relative.

² La construction et l'exploitation du réseau de chauffage à distance feront l'objet d'une concession.

Article 6

Implantation du réseau

¹ Dans la zone affectée au chauffage à distance, l'utilisation du domaine public est autorisée, moyennant l'établissement d'une convention de concession et d'une servitude.

² Dans la zone desservie par le chauffage à distance, tout propriétaire, privé ou public, est tenu d'accorder à la Commune, en sa qualité d'autorité de surveillance, ainsi qu'au concessionnaire le passage des conduites sur son bien-fonds, y compris en vue de desservir les voisins. Le passage des conduites fait l'objet d'une servitude à inscrire au Registre foncier aux frais du bénéficiaire.

CHAPITRE 3 : CONCESSION

Article 7

Concession et tarifs

¹ Le Conseil municipal est l'autorité compétente pour octroyer la concession nécessaire (utilisation du domaine public et utilisation et exploitation) à la réalisation et à l'exploitation des infrastructures liées au chauffage à distance et pour en fixer les règles.

² Le conseil municipal fixe un plafond pour le tarif du chauffage à distance et pour la taxe de raccordement.

³ Les droits et obligations du concessionnaire seront fixés dans la concession.

CHAPITRE 4 : PERIMETRE DE CHAUFFAGE A DISTANCE – BENEFICIAIRES ET OBLIGATIONS

Article 8

Cercle d'assujettis

¹ Le raccordement au chauffage à distance est incité dans le périmètre communal où le raccordement au chauffage à distance est possible.

² Le raccordement d'un bâtiment au réseau principal du chauffage à distance est à la charge du requérant.

³ Le concessionnaire prélèvera une taxe de raccordement auprès du requérant en contrepartie des équipements de base qu'il fournit et qui sont nécessaires au raccordement. Demeure réservé l'article 7, al. 2 du présent règlement.

⁴ Les relations commerciales entre l'assujetti et le concessionnaire feront l'objet d'un contrat de droit privé.

Article 9

Détermination des zones de chauffage à distance

¹ Le réseau de chauffage à distance se superpose aux zones à bâtir. Les prescriptions de la zone à bâtir ainsi que celles définies dans le présent règlement sont applicables au dit réseau.

² Pour les constructions situées en dehors du périmètre du réseau de chauffage à distance, le concessionnaire peut refuser le raccordement. La demande fait l'objet d'un examen précis.

³ Le tracé des conduites principales et secondaires du réseau de chaleur est défini par le concessionnaire en accord avec les propriétaires des biens fonciers ainsi qu'avec le preneur de chaleur. Dès lors que le propriétaire de terrain ne subit aucun préjudice, le concessionnaire est en droit d'utiliser le chemin le plus direct pour le tracé des conduites.

CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 10

Bâtiments publics existants et nouveaux

Les bâtiments publics situés dans le périmètre du chauffage à distance seront raccordés au chauffage à distance, dans la mesure des possibilités techniques et économiques.

Article 11

Contrôle

¹ Le Conseil municipal prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application du présent règlement.

² A cet effet, il est notamment habilité à procéder à tout contrôle dans la zone de périmètre du chauffage à distance (inspection des locaux).

³ Il peut déléguer ces contrôles à des tiers qu'il désigne.

Article 12

Régularisation

En cas de constatation d'irrégularité, le Conseil municipal fixe un délai pour une mise en conformité des installations privées au présent règlement. La Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Actes punissables et sanctions pénales

¹ Le Conseil municipal peut punir d'une amende allant jusqu'à CHF 10'000.- celui qui, en tant que responsable tel qu'installateur, architecte, ingénieur, etc. ainsi que le propriétaire et/ou le bénéficiaire de l'autorisation de construire, contrevient aux dispositions du présent règlement.

² Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les constructions sont applicables par analogie.

Article 14

Procédure et voie de droit

¹ Les décisions administratives, fondées sur le présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours, dès leur notification, conformément à la LPJA.

² Les procédures pénales administratives sont également régies par la LPJA ainsi que par les dispositions du Code de procédure pénale (CPP).

Article 15

Dispositions transitoires

Ce règlement ne s'applique pas aux projets qui ont déjà été soumis à une autorité pour décision au moment de sa mise en vigueur.

Article 16

Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

² Son application est soumise à la modification du règlement des constructions et des zones, ainsi qu'au plan d'affectation des zones et à l'approbation par l'Assemblée primaire.

Adopté par le Conseil municipal le

Adopté par l'Assemblée primaire le

Homologué par le Conseil d'État le